

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/01/2013 (Dernière actualisation de la page 01/01/2013)

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	13.7750
II	13.4080
III	13.0550
IV	12.6620
V	12.2620

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Jeunes ouvriers qui ont suivi avec fruit l'enseignement supérieur ou l'enseignement technique secondaire supérieur ou l'enseignement professionnel supérieur (y compris la promotion sociale) dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés

Age	
18	11.2630
19	12.4690
20	13.0060

1.2.2. : Jeunes ouvriers qui ont suivi avec fruit au moins l'enseignement technique ou professionnel inférieur dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés

Age	
18	10.9660
19	12.1410
20	12.6630

1.2.3. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	7.4800
17	8.5830

18	9.5640
19	10.5450
20	11.0360

1.2.4. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	8.3380
17	9.4420
18	10.5450
19	11.6490
20	12.2620

1.2.5. : Jeunes qui n'ont pas suivi de formation dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés et qui ne sont pas occupés sous contrat d'apprentissage industriel ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	Catégorie				
	I	II	III	IV	V
16	9.3670	9.1170	8.8770	8.6100	8.3380
17	10.6070	10.3240	10.0520	9.7500	9.4420
18	11.8470	11.5310	11.2270	10.8890	10.5450
19	13.0860	12.7380	12.4020	12.0290	11.6490
20	13.7750	13.4080	13.0550	12.6620	12.2620